

- 50 -

Décret n° 85-723 du 12 juillet 1985 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Katmandou le 2 mai 1983 (1)

(*Journal officiel* du 18 juillet 1985, page 8104)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-555 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Katmandou le 2 mai 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 juin 1985.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU NEPAL SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE TROIS ECHANGES DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal (ci-après dénommés « Les Parties contractantes »),

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats, dans le respect des principes du Droit International, et créer des conditions favorables pour les investissements français au Népal et népalais en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord :

1. 1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'exploitation ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes de chacune des Parties contractantes,

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, sur le territoire ou dans les zones maritimes d'une Partie contractante, conformément à sa législation.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs investis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'une Partie contractante n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de ladite Partie.

1. 2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

1. 3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes.

1. 4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

1. 5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones maritimes et sous-maritimes sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le Droit International, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 5

5. 1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

5. 2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et juste dont le montant calculé sur la valeur réelle des investissements concernés doit être évalué par rapport à une situation économique normale.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable. Elle est versée sans retard, en tout état de cause dans les six mois suivant la date de dépossession. Elle est librement transférable.

5.3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e* de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Au cas où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, après un examen cas par cas.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

En cas de différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante, ce différend est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si ce différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

11.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique ;

11.2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un Tribunal d'arbitrage ;

11.3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du Tribunal. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

11.4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

11.5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions dudit Tribunal seront définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète sa sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, dans des circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Gouvernements.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Cet Accord prendra effet un mois après le jour de la réception des deux notifications.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne fasse part à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique avec préavis d'un an, de son intention de dénoncer l'Accord.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Katmandou, le 2 mai 1983, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
 CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal :
 PADMA BAHADUR KHATRI,
*Ministre des Affaires étrangères
 et des Ressources hydrauliques*

ECHANGE DE LETTRES N° 1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'Encouragement et la Protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante, en ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des motifs de sécurité publique, de santé publique ou d'ordre public ne seront pas considérées comme des entraves de droit ou de fait, dès lors qu'elles ne sont ni abusives ni discriminatoires. Je comprends que l'expression « moralité publique » dans le droit népalais est incluse dans l'expression « ordre public » dans le droit français.

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation respective, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

—
 CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures

Son Excellence
 PADMA BAHADUR KHATRI,
*Ministre des Affaires étrangères
 et des Ressources hydrauliques*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'Encouragement et la Protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante, en ce qui concerne l'article 3 :

« a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des motifs de sécurité publique, de santé publique ou d'ordre public ne seront pas considérées comme des entraves de droit ou de fait, dès lors qu'elles ne sont ni abusives ni discriminatoires. Je comprends que l'expression « moralité publique » dans le droit népalais est incluse dans l'expression « ordre public » dans le droit français ;

« b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation respective, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

PADMA BAHADUR KHATRI,
*Ministre des Affaires étrangères
et des Ressources hydrauliques*

ECHANGE DE LETTRES N° 2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal et le Gouvernement de la République française sur l'Encouragement et la Protection réciproques des investissements et de vous préciser que lors des négociations qui ont conduit à la signature de cet Accord, votre délégation a indiqué que l'expression « intérêt public » mentionnée à l'article 5, paragraphe 2, dudit Accord, comprend également la notion de « défense » à laquelle se réfère la législation de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

PADMA BAHADUR KHATRI,
*Ministre des Affaires étrangères
et des Ressources hydrauliques*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que, lors des négociations qui ont conduit à la signature de cet accord, votre délégation a indiqué que l'expression « intérêt public » mentionnée à l'article 5, paragraphe 2, dudit Accord comprend également la notion de « défense » à laquelle se réfère la législation de mon pays.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures

Son Excellence
PADMA BAHADUR KHATRI,
Ministre des Affaires étrangères
et des Ressources hydrauliques

ECHANGE DE LETTRES N° 3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous informer que l'interprétation de l'article 6 de cet Accord est la suivante :

« Chaque Partie contractante garantit, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements, le libre transfert des investissements et des revenus. Cette garantie s'applique, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, d'exercer équitablement et de bonne foi les pouvoirs conférés par ses lois, en conformité avec ses responsabilités et engagements, en tant que membre du Fonds Monétaire International. Cette disposition ne s'applique que pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, et elle inclut la possibilité d'effectuer les transferts en plusieurs tranches. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

PADMA BAHADUR KHATRI,
Ministre des Affaires étrangères
et des Ressources hydrauliques

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous informer que l'interprétation de l'article 6 de cet accord est la suivante :

« Chaque Partie contractante garantit, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements, le libre transfert des investissements et des revenus. Cette garantie s'applique, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, d'exercer équitablement et de bonne foi les pouvoirs conférés par ses lois, en conformité avec ses responsabilités et engagements, en tant que membre du Fonds Monétaire International. Cette disposition ne s'applique que pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, et elle inclut la possibilité d'effectuer les transferts en plusieurs tranches.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures

Son Excellence
PADMA BAHADUR KHATRI,
Ministre des Affaires étrangères